



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

direction
départementale
de l'Équipement
Finistère



Service
Aménagement
Sud

COMMUNES DE COMBRIT-ILE TUDY

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SUBMERSION MARINE

APPROBATION DE LA MODIFICATION

3 - REGLEMENT MODIFIE

Elaboration approuvée le 10 juin 1997

Modification approuvée le 16 août 2000

Modification approuvée le 29 MAR 2002

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : Pour le Préfet, 29 MARS 2002

Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civiles


Marguerite KERVELLA

- SOMMAIRE -

PREAMBULE.....	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.....	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	4
ARTICLE 3 - EFFETS DU P.P.R.....	4
TITRE II - ZONAGE.....	5
ARTICLE 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES DE SUBMERSION.....	5
1.1 - <u>DECOUPAGE EN TROIS ZONES D'EXPOSITION AUX RISQUES</u>	5
1.1.1 - <u>Les zones fortement exposées (A et B)</u>	5
1.1.2 - <u>Les zones moyennement exposées (C)</u>	6
1.1.3 - <u>Les zones non directement exposées (D)</u>	6
1.2 - <u>LOCALISATION DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE DE SUBMERSION</u>	7
1.2.1 - <u>Zones fortement exposées : zones A de protection renforcée</u>	7
1.2.2 - <u>Zones fortement exposées : zones B de protection simple</u>	7
1.2.3 - <u>Zones moyennement exposées : zones C</u>	7
1.2.4 - <u>Zones non directement exposées : zones D</u>	7
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. - SUBMERSION.....	9
TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A DE PROTECTION RENFORCEE.....	10
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	10
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, REMBLAIS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS.....	10
TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B DE PROTECTION SIMPLE.....	12
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	12
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS CONDITIONS.....	12
TITRE III - CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C.....	14
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	14
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS CONDITIONS.....	15
TITRE III - CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D.....	17
ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	17
ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES.....	17
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ÊTRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.....	18
ARTICLE 1 - INFORMATION DES HABITANTS - ORGANISATION DES SECOURS.....	18
ARTICLE 2 - CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES.....	19
ARTICLE 3 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	19
TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS.....	20
ARTICLE 1 - DE L'ENTRETIEN DES DUNES ET DES COURS D'EAU.....	20
ARTICLE 2 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	21
ARTICLE 3 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES.....	21
ARTICLE 4 - STOCKAGES - ENTREPOTS.....	22

ANNEXE :

SYNTHESE DES AUTORISATIONS ET PRESCRIPTIONS AUX CONSTRUCTIONS

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques, institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 (articles 40.1 à 40.7) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ont pour objet (article 40.1).

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4) de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mises en oeuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987. Leur contenu est précisé par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement qui s'applique aux communes de l'ILE TUDY et de COMBRIT détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles de submersion marine dans le Polder de COMBRIT.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article 40.1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre 1er du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 défini, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- une zone estimée très exposée au risque de submersion (elle-même décomposée en deux sous-zones A et B),
- une zone moyennement exposée à des risques de submersion (zone C),
- une zone non directement exposée au risque de submersion, mais où une attention particulière doit être portée, compte tenu d'une possible aggravation du risque sur les zones voisines qui pourrait résulter de leur aménagement (zone D).

ARTICLE 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

TITRE II - ZONAGE

ARTICLE I - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES DE SUBMERSION

I.1 - DECOUPAGE EN TROIS ZONES D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le territoire des communes de l'ILE TUDY et de COMBRIT est découpé en zones de trois niveaux d'exposition.

I.1.1 - LES ZONES FORTEMENT EXPOSEES (A ET B)

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa submersion (lié essentiellement au paramètre hauteur d'eau et, localement aux vitesses d'écoulement ainsi qu'à la salinité des eaux).

I.1.1.1 - Les zones A de protection renforcée

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

I.1.1.2 - Les zones B de protection simple

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de contrôler strictement tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.1.2 - LES ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES (C)

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa submersion mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des submersions moins lourdes que dans les zones A et B.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- d'en réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

1.1.3 - LES ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (D)

Il s'agit de zones qui, bien que non directement exposées aux risques, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

1.2. - LOCALISATION DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE DE SUBMERSION

a) *Commune de l'île Tudy*

Le territoire des communes de l'ILE TUDY (partie concernant le Polder de COMBRIT) est divisé en sept (7) zones délimitées sur le document graphique du P.P.R. et définies comme suit :

1.2.1 - ZONES FORTEMENT EXPOSEES ; ZONES A DE PROTECTION RENFORCEE

- Zone A1 : Kermor Ouest
- Zone A2 : Etang de Kermor
- Zone A3 : Beg ar Fry bas.

1.2.2 - ZONES FORTEMENT EXPOSEES ; ZONES B DE PROTECTION SIMPLE

- Zone B1 : Beg ar Fry bas - Le Sillon bas

1.2.3 - ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES ; ZONES C

- Zone C1 : Lotissement de Kermor
- Zone C2 : Le Sillon haut - Beg ar Fry haut
- Zone C3 : Avenue du Téven

1.2.4 - ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES ; ZONES D

Néant.

b) Commune de Combrit

Le territoire de la commune de COMBRIT est divisé en 4 zones délimitées sur le document graphique du P.P.R. et définies comme suit :

1.2.1 - ZONES FORTEMENT EXPOSEES ; ZONES A DE PROTECTION RENFORCEE

Zone A4 : Polder.

1.2.2 - ZONES FORTEMENT EXPOSEES ; ZONES B DE PROTECTION SIMPLE

Néant.

1.2.3 - ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES ; ZONES C

Zone C4 : Pen Diry

Zone C5 : Treustel Névez - Pen Morvan.

1.2.4 - ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES ; ZONES D

Zone D1 : Plage et dunes.

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. - SUBMERSION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les submersions marines sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Les cotes sont données en référence IGN69.

INFORMATION PREALABLE :

COTE DES PLUS HAUTES EAUX PREVISIBLES

C'est la cote des plus hautes eaux déduite des connaissances hydrographiques actuelles et des études réalisées. Celle-ci correspond à un scénario de destruction très importante du cordon littoral entre le SILLON et PEN MORVAN.

Cette cote est égale à 3,70 m IGN 69.

TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A DE PROTECTION RENFORCEE

*Rappel : cote maximale des plus hautes eaux prévisibles : 3,70 m IGN 69
cote de référence : 2,75 m IGN 69*

Camping - caravanage : cf. courrier D.A.F.U. en annexe

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

- Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- L'exploitation des terrains de camping et (ou) de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants hors de la période allant du 1^{er} avril au **dernier samedi précédant le 15 septembre** (1).
- L'extension ou la création de terrains de camping et (ou) de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs (PRL).
- L'implantation nouvelle des HLL.
- **L'implantation nouvelle d'installations mobiles sédentarisées.**
- Toutes modifications extérieures des HLL existantes et leur remplacement.
- **Toutes modifications extérieures des installations mobiles existantes sédentarisées et leur remplacement.**

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, REMBLAIS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS

Les niveaux situés sous la cote de référence sont réputés inhabitables et inaménageables.

Peuvent être autorisés :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement au 10 juin 1997, date d'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de submersion, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion ou modifier les périmètres exposés.
- d) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion.
- e) L'extension mesurée des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas en accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de SHON dont le plancher serait situé sous la cote de référence,
 - de disposer, après extension, d'une superficie de plancher refuge (au-dessus de la cote 3,70 IGN 69) égale au minimum à 10 % de la SHON totale de la construction,

(1) ou au plus tard le 15 septembre

- f) Les extractions de matériaux, à condition qu'elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux,
- g) Les cultures annuelles et pacages
- h) Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité égale ou supérieure à 50 % (3). Les haies végétales et le grillage à fils fins sont considérés comme présentant une perméabilité suffisante,
- i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- j) Les aménagements de terrains de plein air. de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- k) Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public à la condition expresse que ceux-ci n'entraînent pas d'aggravation du risque,
- l) Le camping et le stationnement de caravanes isolées pendant moins de trois mois, l'exploitation des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants **pendant la période allant du 1^{er} avril au dernier samedi précédant le 15 septembre (1) sous réserve que les installations mobiles existantes sédentarisées et les HLL existantes disposent d'ancrages (2) prévus pour résister à une submersion marine atteignant la cote 3.70 IGN 69.**

(1) ou au plus tard le 15 septembre

(2) conformément aux annexes ou fiches techniques figurant dans le dossier de PPR initial ou tout autre dispositif permettant d'obtenir des résultats similaires à justifier par le constructeur

(3) La perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface opacifiée à la surface totale de la clôture. Dans la pratique, ne sont autorisées que les clôtures à fils ou à grillages.

TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B DE PROTECTION SIMPLE

Rappel : cote maximale des plus hautes eaux prévisibles : 3.70 m IGN 69

cote de référence : 2,75 m IGN 69

Camping-caravanage : cf. courrier D.A.F.U. en annexe

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

L'exploitation des terrains de camping et (ou) de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants hors période allant du 1^{er} avril au **dernier samedi précédant le 15 septembre** (1).

La création de terrains de camping et (ou) de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs (PRL).

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, REMBLAIS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES - PRESCRIPTIONS

Les niveaux situés sous la cote de référence sont réputés inhabitables et inaménageables.

Peuvent être, autorisés :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement au 10 juin 1997, date d'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de submersion, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion ou modifier les périmètres exposés,
- d) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion,
- e) L'extension mesurée des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas créer de SHON dont le plancher serait situé sous la cote de référence
 - de disposer, après extension, d'une superficie de plancher refuge (au dessus de la cote 3,70 IGN 69) égale au minimum à 10 % de la SHON totale de la construction
 - que l'emprise au sol de la construction, après extension, n'excède pas 25 % de la superficie classée en zone constructible de la parcelle avec un minimum autorisé de 80 m².

(1) ou au plus tard le 15 septembre

- f) Les constructions nouvelles sous réserve du respect des prescriptions prévues par ailleurs et sous réserve :
- de ne pas créer de SHON dont le plancher serait situé sous la cote de référence.
 - de disposer, après extension, d'une superficie de plancher refuge (au dessus de la cote 3.70 IGN 69) égale au minimum à 20 % de la SHON totale de la construction.
 - que l'emprise au sol de la construction, n'excède pas 25 % de la superficie classée en zone constructible de la parcelle avec un minimum autorisé de 80 m².
- g) Les extractions de matériaux, à condition qu'elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux.
- h) Les cultures annuelles et pacages
- i) Les clôtures à condition qu'elles présentent une perméabilité égale ou supérieure à 50 % (3). Les haies végétales et le grillage à fils fins sont considérés comme présentant une perméabilité suffisante.
- j) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- k) Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- l) Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public à la condition expresse que ceux-ci n'entraînent pas d'aggravation du risque.
- m) le camping et le stationnement de caravanes isolées pendant moins de trois mois, l'exploitation de terrains de camping et de caravanage et des parcs de loisirs (PRL) existants **pendant la période allant du 1^{er} avril au dernier samedi précédant le 15 septembre (1) sous réserve que les installations mobiles existantes sédentarisées et les HLL existantes, disposent d'ancrages (2) prévus pour résister à une submersion marine atteignant la cote 3.70 m IGN 69.**
- n) Les habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées dans les terrains existants prévus à cet effet sous réserve :
- que leur plancher soit situé à une cote supérieure ou égale à la cote de référence
 - qu'elles disposent d'ancrages (2) prévus pour résister à une submersion marine atteignant la cote 3.70 m IGN 69.
 - que l'emprise au sol de celles-ci n'excède pas 10 % de la superficie constructible de la parcelle.
- o) L'extension de terrains de camping et (ou) de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs.

(1) ou au plus tard le 15 septembre

(2) conformément aux annexes ou fiches techniques figurant dans le dossier de PPR initial ou tout autre dispositif permettant d'obtenir des résultats similaires à justifier par le constructeur

(3) la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface opacifiée à la surface totale de la clôture. Dans la pratique, ne sont autorisées que les clôtures à fils ou à grillages.

TITRE III - CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C

Rappel : cote maximale des Plus Hautes Eaux Prévisibles : 3,70 m IGN 69
cote de référence : 2,75 m IGN 69

Camping-caravanage : cf. courrier D.A.F.U. en annexe

ARTICLE1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

- L'exploitation des terrains de camping et (ou) de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants hors de la période allant du 1^{er} avril au **dernier samedi précédant le 15 septembre** (1),
- La création de terrains de camping et (ou) de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Les citernes de carburant ou combustible enterrées non étanches sous le niveau des plus hautes eaux,
- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accident majeurs de certains établissements industriels (application dite "SEVESO"),
- Les serres démontables (tunnels plastiques),
- Les dépôts et stockage de matières dangereuses ou toxiques sous la cote de référence,
- Les installations destinées à l'élevage des animaux,
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- L'utilisation dans la structure bâtie et au-dessous de la cote de référence de composants sensibles à l'attaque de l'eau

(1) ou au plus tard le 15 septembre

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Les niveaux situés sous la cote de référence sont réputés inhabitables et inaménageables.

Sont autorisés l'ensemble des constructions, travaux et installations non citées à l'article 1 sous réserve du respect des conditions ci-après :

- a) Remblaiements : ceux-ci sont exclus à l'exception des remblaiements nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations sous réserve que ceux-ci ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- b) Extractions de matériaux : celles-ci sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions prévues par ailleurs, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- d) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de submersion, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- e) Les travaux d'infrastructure publique sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion et de ne pas entraver l'écoulement des eaux et le ressuyage des terres, ou modifier les périmètres exposés.
- f) Les ouvrages et aménagements hydrauliques sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques de submersion et de ne pas retarder l'exondation des terrains susceptibles d'être submergés.
- g) Les constructions nouvelles, sous réserve du respect des prescriptions prévues par ailleurs, et sous réserve :
 - de ne pas créer de SHON sous la cote de référence,
 - de disposer d'une superficie de plancher refuge au-dessus de la cote 3.70 IGN 69, égale au minimum à 20 % de la SHON totale du projet.
- h) Extensions et aménagements des constructions existantes. L'extension et l'aménagement des constructions existantes sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas créer plus de 20 m² de SHON supplémentaire sous la cote de référence, à l'exception de 10 m² pouvant être affectés à des locaux à usage technique, sanitaire ou de loisirs,
 - de disposer, après extension, d'une superficie de plancher refuge (au-dessus de la cote 3.70 IGN 69) égale au minimum à 10 % de la SHON totale de la construction.
- i) Aires de stockage de marchandises. Les aires de stockage, dont le premier niveau présente une superficie hors œuvre égale ou supérieure à 50 m², sont autorisées sous réserve que la cote du plancher du premier niveau soit fixée à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

Les aires de stockage, dont le premier niveau présente une superficie hors œuvre inférieure à 50 m² s autorisées sous réserve que la construction concernée comporte un second niveau d'une superficie au mo équivalente et dont la cote plancher est supérieure ou égale à la cote de référence.

- j) Les habitations légères de loisirs (HLL) sont autorisées, dans les terrains existants prévus à cet effet, sous réserve :
- que leur plancher soit situé à une cote supérieure ou égale à la cote de référence,
 - qu'elles disposent d'ancrages (2) prévus pour résister à une submersion de la parcelle atteignant la cote 3.70 IGN 69.
- k) **Le camping et le stationnement de caravanes isolées pendant moins de trois mois, l'exploitation des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants pendant la période du 1^{er} avril au dernier samedi précédant le 15 septembre (1) sous réserve que les installations mobiles existantes sédentarisées et les HLL existantes, disposent d'ancrages (2) prévus pour résister à une submersion marine atteignant la cote 3.70 m IGN 69.**
- l) L'extension des terrains de camping et (ou) de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs (PRL).

(1) ou au plus tard le 15 septembre

(2) conformément aux annexes ou fiches techniques figurant dans le dossier de PPR initial ou tout autre dispositif permettant d'obtenir des résultats similaires à justifier par le constructeur

TITRE III - CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D

Rappel : cote maximale des plus hautes eaux prévisibles : 3.70 IGN 69
cote de référence : 2,75 m IGN 69

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

En raison des risques d'érosion et d'affouillements des dunes, sont interdits :

- tous travaux d'affouillement et d'extraction de matériaux,
- toutes constructions d'immeubles,
- les constructions légères mêmes provisoires
- le camping, le stationnement des caravanes et le bivouac,
- la circulation piétonne en dehors des passages aménagés à cet effet,
- le pacage, le fauchage, le débroussaillage même sélectif,
- toutes circulations d'engins motorisés et de cycles sauf pour les besoins de l'entretien, de la réparation des dunes ou des secours,
- toutes opérations, aménagements et travaux susceptibles de modifier localement l'action du vent et de la houle et pouvant conduire à une réduction du profil du cordon littoral et/ou de l'estran.

Les interdictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux opérations citées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES

Ne sont autorisés que les opérations d'entretien ou de réparation ainsi que les travaux préventifs destinés à conforter le cordon littoral, l'estran et les dunes.

Ces opérations devront veiller à préserver la richesse et la sensibilité du milieu. En particulier, seront privilégiées les opérations de rechargement de la dune avec des matériaux de granulométrie la plus rapprochée de celle du site.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ÊTRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

ARTICLE 1 - INFORMATION DES HABITANTS ORGANISATION DES SECOURS

Remarque préalable : En application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2) sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers, ...) des plans d'urgence comprenant notamment :

- des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de submersion par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de tempête et suivant les informations délivrées par Météo France, les Municipalités, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assurent la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones A, B, C et D par les moyens qu'elles jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones A et B sera mis en place par les Municipalités avec l'appui des services extérieurs de l'Etat.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant, ...).

Ce plan sera mis en place dans un délai de six mois à compter de l'approbation du P.P.R..

Il comprendra également les moyens à mettre en oeuvre et les modalités pratiques d'intervention pour assurer la liaison et les communications entre l'ILE TUDY et le Continent.

ARTICLE 2 -CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES
INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, les Municipalités mettent en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services mentionnés à l'article 1 ci-dessus, un plan de circulation et déviations provisoires.

TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre de recommandation et leurs application est commune à l'ensemble des zones.

ARTICLE 1 - L'ENTRETIEN DES DUNES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des drains et ruisseaux (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponceaux, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ruisseaux, drains et étangs, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé, qu'avant chaque période de risque de tempête (début septembre), une reconnaissance spécifique de l'état des dunes, des ruisseaux et ouvrages hydrauliques soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence d'embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges.

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est qu'il importe aux propriétaires riverains de la mer, de protéger leur bien contre l'action des flots. Les collectivités locales peuvent s'y substituer éventuellement, comme le prévoit la loi du 10 juillet 1973. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, estrans, plages concourant à la protection contre la submersion marine.

Ces opérations devront veiller à préserver la richesse et la sensibilité du milieu. En particulier, seront privilégiées les opérations de rechargement de la dune avec des matériaux de granulométrie la plus rapprochée du site.

De même, en période de crise, les plans d'alerte et d'évacuation définissent les interventions d'urgence à mener pour les collectivités avec l'appui des services de l'Etat et, le cas échéant, des particuliers (réparations du cordon dunaire, comblement de brèches, etc...).

ARTICLE 2 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

↳ ASSAINISSEMENT

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

↳ ELECTRICITE - TELEPHONE

La cote de référence⁽¹⁾ devra être prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

↳ VOIRIE

Conception des chaussées

Dans la mesure du possible, les chaussées en zone inondable seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

ARTICLE 3 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence⁽¹⁾.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes.

Pour toute partie de constructions située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion marine seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

⁽¹⁾ La cote de référence est de 2.75 IGN 69.

⁽¹⁾ La cote de référence est de 2.75 IGN 69

ARTICLE 4 - STOCKAGES - ENTREPOTS

Le stockage (y compris les stockages non soumis à autorisation) de tout produit dangereux devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à un niveau de submersion possible et lesté ou arimé afin qu'il ne soit pas emporté par la submersion. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à un niveau de submersion possible et lesté ou arimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

ANNEXE :

**SYNTHESE DES AUTORISATIONS
ET PRESCRIPTIONS AUX CONSTRUCTIONS**

SYNTHESE DES AUTORISATIONS ET PRESCRIPTIONS AUX CONSTRUCTIONS

ZONES	CONSTRUCTIONS NOUVELLES				EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS				OPERATIONS GROUPEES ENDIGUEES				
	AUTORISATION	RESERVES			AUTORISATION	RESERVES			AUTORISATION	RESERVES			
		SHON < 2.75 m	REFUGE > 3.70 m	EMPRISE % s total		SHON < 2.75 m	REFUGE > 3.70 m	EMPRISE % s total		SHON < 2.75 m	REFUGE > 3.70 m	EMPRISE % s total	DIGUE + RESEAUX
A PROTECTION RENFORCEE	non	-	-	-	oui	interdite	10 %	-	non	-	-	-	-
B PROTECTION SIMPLE	oui	interdite	20 %	25 %	oui	interdite	10 %	25 %	non	-	-	-	-
C	oui	interdite	20 %	-	oui	< 20 m ²	10 %	-	non	-	-	-	-
D	non	-	-	-	non	-	-	-	non	-	-	-	-